



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté du 13 JUN 2022 instituant des Secteurs d'information sur les sols dans la
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-014 du 01/04/2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2022 proposant la création de SIS sur les communes de Le Havre, Harfleur, Montivilliers, Epouville, Gainneville, Rogerville, Etretat, Saint-Jouin-Bruneval, Oudalle, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Laurent-de-Brevendent, Saint-Romain-de-Colbosc,
- Vu les avis émis lors de la consultation du 26 octobre 2021 au 27 avril 2022, par les maires des communes de Le Havre, Harfleur, Montivilliers, Epouville, Gainneville, Rogerville, Etretat, Saint-Jouin-Bruneval, Oudalle, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Laurent-de-Brevendent, Saint-Romain-de-Colbosc, et par le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 3 mars et du 29 mars 2022,
- Vu les observations du public recueillies entre le 26 octobre 2021 et le 27 avril 2022,

Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune du Havre :

- SIS n°76SIS07546, rue Clovis, relatif à un ancien dépôt militaire,
- SIS n°76SIS07617, rue Labédoyère, relatif à la société Henri Cardon,
- SIS n°76SIS07621, rue de l'aviateur Guérin, relatif au site HAG COFFEX,
- SIS n°76SIS07623, rue des chantiers, relatif au site ACH construction Navale -Graville,
- SIS n°76SIS07625, rue Lebon, relatif à l'ancienne usine à gaz GDF,
- SIS n°76SIS07626, route du Canal de Bossières, relatif au dépôt pétrolier du Hoc SHP,
- SIS n°76SIS07628, place Caillard, relatif au quartier Saint Nicolas (ancien site Caillard),
- SIS n°76SIS07630, rue Dumont d'Urville, relatif au site Manuport,
- SIS n°76SIS07631, route de la Pointe du Hoc, relatif au site GLI services,
- SIS n°76SIS07632, rue Demidoff, relatif au site de la blanchisserie du Hameau Fleury,
- SIS n°76SIS07633, route du Pont VII, relatif au site de MILLENIUM CHEMICALS SAS,
- SIS n°76SIS07634, avenue du Bois au coq, relatif à une ancienne station-service ELF/SHIPP,
- SIS n°76SIS07635, rue des Moteaux, relatif à la déchetterie du Mont Gaillard,
- SIS n°76SIS07636, rue des Moteaux, relatif au CTPO,
- SIS n°76SIS07638, route du Pont VI, relatif au site ex-IPODEC Normandie,

Pour la commune de Harfleur :

- SIS n°76SIS07544 relatif au collège Pablo Picasso,
- SIS n°76SIS07620 relatif à l'ancienne usine à gaz,

Pour la commune de Montivilliers :

- SIS n°76SIS07547 relatif à l'école maternelle du Pont Callouard,
- SIS n°76SIS07624 relatif à l'usine à gaz de Montivilliers,
- SIS n°76SIS07627 relatif au site au Cinéma GAUMONT – Centre commercial de la Lézarde,

Pour la commune d'Epouville :

- SIS n°76SIS07629 relatif à la société GEORGES EVERS et Cie,

Pour la commune de Gainneville :

- SIS n°76SIS07637 relatif à l'ancienne station-service TOTAL,

Pour la commune de Rogerville :

- SIS n°76SIS11653 relatif à la société CITRON (adm - DTQD),
- SIS n°76SIS08262 relatif à l'ancienne usine à gaz,

Pour la commune de Saint-Jouin-Bruneval :

- SIS n°SSP505439 relatif à la société SHMPP.

Pour la commune d'Oudalle :

- SIS n°SSP505875 relatif à la société CIPHA,

Pour la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville :

- SIS n°76SIS08260 relatif au dépôt de la plaine du Hode (ex PAH),

Pour la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent :

- SIS n°76SIS08261 relatif à la société NAVIMO DISTRIBUTION,

Pour la commune de Saint-Romain-de-Colbosc :

- SIS n°76SIS11785 relatif à la société PLASTIC OMNIUM.

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci après.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125 -26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués,

conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;

- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation. Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols. La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols sont menées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies du Havre, de Harfleur, de Montivilliers, d'Epouville, Gainneville, Rogerville, Etretat, Saint-Jouin-Bruneval, Oudalle, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Laurent-de-Brevendent, Saint-Romain-de-Colbosc, et au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, mesdames et messieurs les maires du Havre, de Harfleur, de Montivilliers, d'Epouville, Gainneville, Rogerville, Etretat, Saint-Jouin-Bruneval, Oudalle, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Laurent-de-Brevendent, Saint-Romain-de-Colbosc, monsieur le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Béatrice STEFFAN